

No. 14449. CUSTOMS CONVENTION ON CONTAINERS, 1972. CONCLUDED AT GENEVA ON 2 DECEMBER 1972¹

N° 14449. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972. CONCLUE À GENÈVE LE 2 DÉCEMBRE 1972¹

ENTRY INTO FORCE of the amendments to article 1, paragraph *c* and annex 6 of the above-mentioned Convention

The amendments were proposed by the Customs Co-operation Council and circulated by the Secretary-General to the Contracting Parties, on 1 December 1988. They came into force on 1 March 1990, no objection having been received by the Secretary-General within twelve months of the said notification, in accordance with article 22 (5) of the Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR des amendements au paragraphe *c* de l'article 1 et à l'annexe 6 de la Convention susmentionnée

Les amendements avaient été proposés par le Conseil de coopération douanière et ont été transmis aux Parties contractantes sous couvert d'une notification du Secrétaire général, le 1^{er} décembre 1988. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1990, aucune objection n'ayant été reçue par le Secrétaire général dans le délai de douze mois à compter de ladite notification, conformément au paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 988, p. 43, and annex A in volumes 1021, 1025, 1035, 1046, 1120, 1275, 1301, 1302, 1374, 1380, 1407, 1417, 1488, 1490 and 1547.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 988, p. 43, et annexe A des volumes 1021, 1025, 1035, 1046, 1120, 1275, 1301, 1302, 1374, 1380, 1407, 1417, 1488, 1490 et 1547.

Ajouter la nouvelle phrase ci-après à la fin du paragraphe c) de l'Article 1 :

"Les carrosseries amovibles sont assimilées aux conteneurs."

Ajouter après la Note explicative O.1. c)-1 de l'Annexe 6, la nouvelle Note explicative O.1.c)-2 ci-après :

"Alinéa c) - Carrosseries amovibles

O.1. c)-2 "On entend par "carrosserie amovible" un compartiment de chargement qui n'est doté d'aucun moyen de locomotion et qui est conçu en particulier pour être transporté sur véhicule routier, le châssis de ce véhicule et le cadre inférieur de la carrosserie étant spécialement adaptés à cette fin. Cette définition couvre également les caisses mobiles qui sont des compartiments de chargement spécialement conçus pour le transport combiné par route et par chemin de fer."